

COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 02 février 2023

Sont présents :

Administration communale d'Anderlecht

Président M. KESTEMONT
Urbanisme M^{me} VERSTRAETEN

Bruxelles Urbanisme & Patrimoine – Direction de l'Urbanisme

Mme HANSON

Bruxelles Urbanisme & Patrimoine – Direction des Monuments et Sites

M. DESWAEF

Bruxelles Environnement

M. MOENECLAEY

DOSSIER

PV01	Demande de permis d'urbanisme introduite par MOTOWN PARC
Objet de la demande	Abattre un saule blanc, et replanter 5 arbres à haute tige dans le Scheutbos
Adresse	Rue de la Cantilène / parc du Scheutbos
PRAS	Zone verte, en ZICHEE

COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 02 février 2023

EXAMEN DU DOSSIER PAR LA COMMISSION

A. REMARQUES ET/OU PLAINTES ARRIVEES A L'ADMINISTRATION :

/

**B. PERSONNES QUI ONT DEMANDE A ETRE ENTENDUES ET QUI SONT
CONVOQUEES :**

L'architecte a été entendu.

COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 02 février 2023

DÉCIDE

AVIS MOTIVÉ DE LA COMMISSION

Considérant que le bien concerné se trouve en zone verte et zone d'intérêt culturel, historique et d'embellissement au plan régional d'affectation du sol arrêté par arrêté du gouvernement du 3 mai 2001 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale classant comme site le Scheutbos à Molenbeek Saint-Jean et à Anderlecht du 06/10/1997 ;

OBJET DE LA DEMANDE

Considérant que la demande concerne l'abattage d'un Salix alba et la plantation de 5 arbres à haute tige au sein du Scheutbos ;

PROCÉDURE ET ACTES D'INSTRUCTION

Considérant que le projet est soumis à l'avis de la commission de concertation pour le motif suivant :

- **0.3. du PRAS Actes et travaux dans les zones d'EV (sauf code forestier)**

Vu l'avis conforme défavorable de la Commission Royale des Monuments et des Sites (CRMS) du 11/01/2023 libellé comme suit :

[Monsieur le Directeur,

En réponse à votre courrier du 14/12/2022, nous vous communiquons l'avis conforme défavorable émis par notre Assemblée en sa séance du 11/01/2023, concernant la demande sous rubrique.

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale classant comme site le Scheutbos à Molenbeek-Saint-Jean et Anderlecht du 06/10/1997

La demande porte sur l'abattage d'un arbre situé dans le site classé du Scheutbos. Elle fait suite à la délivrance d'un permis d'urbanisme pour la construction d'immeubles de logements (01/PFD/556155) au bord du site classé, un projet sur lequel la CRMS s'était prononcée défavorablement en sa séance du 16/01/2019 (https://crms.brussels/sites/default/files/avis/632/AND20249_632_Cantilene_2.pdf).

Lors du chantier de construction en cours, il s'est avéré qu'un saule blanc (Salix alba) solitaire dont le tronc se trouve dans l'emprise du site est menacé par la réalisation du projet. La couronne du Salix alba et par extension, son système racinaire sont comprises dans l'emprise du chantier. La présente demande de permis propose l'abattage de l'arbre et la plantation le long du Maelbeek de 5 nouveaux arbres.

COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 02 février 2023

D'après le rapport phytosanitaire du 17/12/2021 joint au dossier, le Salix alba, qui présente une couronne de 20 m de diamètre et un tronc de 130 cm de diamètre, est en bonne condition de conservation. Il pourrait survivre plus de 15 ans moyennant des mesures pour le protéger durant le chantier et des mesures de conservation et de gestion (élagage approprié).

La CRMS émet un avis conforme défavorable sur l'abatage du Salix alba.

Les informations fournies dans la demande et le rapport phytosanitaire, montrent que le maintien de l'arbre est possible en appliquant scrupuleusement les mesures de préservation durant la phase chantier et en assurant son bon entretien après les travaux. Le maintien de l'arbre se justifie aussi du fait qu'il s'agit d'une essence tout à fait caractéristique du site du Scheutbos et que l'arbre joue un rôle paysager important en bordure du site classé.

Dès lors, la CRMS s'oppose à son abatage tout en insistant sur sa protection durant le chantier et sur son suivi et entretien après travaux.]

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité ; que l'enquête publique s'est déroulée du 14/01/2023 au 28/01/2023 et que 0 observation(s) et/ou demandes(s) à être entendu a(ont) été introduite(s) ;

SITUATION EXISTANTE

Considérant que le dossier est lié à un permis d'urbanisme délivré en date du 2/12/2019 pour la construction d'un ensemble de 64 logements avec parking en sous-sol de 61 places (au lieu de 117 logements et 81 place initialement), démolir le Club House de tennis, abattre 3 arbres et réaménager la voirie rue Tarentelle (plans modificatifs) (Réf. : 01/PFD/556155) ;

Considérant qu'un Salix alba se trouve à la limite extérieure du Scheutbos ;

Considérant que le Salix alba présente un tronc de 130 cm de diamètre ;

Considérant que l'extension de couronne du Salix alba est d'environ 20 m de diamètre ;

Considérant que la situation isolée de l'arbre permet de dire que son système racinaire est étendu au moins jusqu'à l'extrémité de la couronne de l'arbre ;

Considérant que l'état sanitaire de l'arbre est bon et qu'en l'état, celui-ci peut survivre plus de 15 ans ;

Considérant que le Salix alba présente des branches mortes au sein de la couronne et du bois de compensation dans la partie de l'arbre en direction de la parcelle constructible ;

COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 02 février 2023

Considérant que le système racinaire du Salix alba dépasse sur la parcelle cadastrale 21302A0003/00V005 et 21302A0536/00A000 concerné par le permis d'urbanisme 01/PFD/556155 délivré le 02/12/2019 ;

Considérant que le Salix alba n'a pas été pris en compte dans le programme d'aménagement des parcelles 21302A0003/00V005 et 21302A0536/00A000 ;

SITUATION PROJETÉE

Considérant que le projet prévoit le creusement d'un sous-sol sur les parcelles aménagées à 6,3 m du tronc du Salix alba ;

Considérant que le creusement du sous-sol atteint le système racinaire de l'arbre et blesse celui-ci ;

Considérant que les blessures infligées aux racines d'un arbre affectent son état sanitaire et précipitent son déclin ;

Considérant qu'un arbre malade peut devenir dangereux pour les biens et les personnes à proximité de celui-ci ;

Considérant que des parties de la couronne du Salix alba viennent à proximité des futurs bâtiments ;

Considérant que le demandeur estime que le programme d'aménagement et le maintien de l'arbre en l'état actuel ne sont pas compatibles ;

Considérant que le demandeur souhaite abattre le Salix alba pour poursuivre le programme d'aménagement prévu dans le permis 01/PFD/556155 ;

Considérant que le demandeur prévoit la plantation de 5 arbres à haute tige en guise de compensation pour l'abattage du Salix alba ;

Considérant que les 5 arbres sont plantés au nord du Maelbeek au sein du Scheutbos ;

Considérant que l'espace entre les 5 arbres est suffisant pour le bon développement de ceux-ci ;

Considérant que les essences envisagées par le demandeur sont :

- Carpinus betulus (20/25 cm) ;
- Populus alba (20/25 cm) ;
- Quercus petraea (20/25 cm) ;
- Alnus glutinosa (20/25 cm) ;
- Quercus palustris (40/45 cm).

COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 02 février 2023

MOTIVATION

Considérant que le rapport phytosanitaire réalisé par Terra Nostra België et fourni avec la demande de permis indique qu'il est possible de maintenir le Salix alba et gérer celui dans le futur en suivant des mesures d'élagage appropriées ;

Considérant que des mesures à entreprendre avant le début du chantier pour le maintien du Salix alba sont présentées dans le rapport phytosanitaire :

- Elaguer les branches mortes et lâches ;
- Protéger l'arbre avec la mise en place de clôtures autour de celui-ci, avec un diamètre de 12 m. Ces clôtures doivent disposer d'un affichage d'avertissement et des pictogrammes requis ;
- Lors du creusement pour les fondations, à minimum 8 m du tronc, creuser de manière droite en non inclinée et placer une paroi berlinoise ou des palplanches ;
- Pour l'aménagement de la voie carrossable, sous l'emprise de la couronne de l'arbre, limiter le creusement à effectuer manuellement à 20 cm de profondeur. Privilégier la technique avec du Airspade et une unité d'aspiration pour limiter les dégâts sur les racines ;
- Comblent l'espace libéré avec un substrat de lave résistant à l'usure, un géotextile et une couche de finition en Comex ;
- Interdire la coupe de racines sans l'intervention d'un arboriste professionnel ;
- Interdire l'accès sous la couronne de l'arbre durant le reste du chantier ;
- Interdire le stockage de matériel sous la couronne de l'arbre ;
- Installer des plaques de roulement sur toutes les parties où un véhicule de chantier doit passer, jusqu'à deux mètres au-delà de la projection de la couronne ;
- Couper et scier les racines de moins de 5 cm pour éviter les déchirures ;
- Obliger le travail à la main dans un rayon de 8 m autour du tronc ;
- Interdire l'élévation du sol sous la couronne de l'arbre qui pourrait asphyxier les racines de celui-ci ;
- Désigner un contrôleur d'arbre avec de l'expérience qui assure un suivi de celui-ci durant le chantier.

Considérant qu'une alternative est présentée dans le rapport phytosanitaire ; que cette alternative est l'abattage du Salix alba et l'utilisation des ressources qui auraient servies à son maintien pour la plantation de 5 arbres à haute tige à longue durée de vie :

Considérant que les essences préconisées dans le rapport phytosanitaire sont les mêmes que celles prévues par le demandeur ;

Considérant que par les informations fournies par le rapport phytosanitaire, le maintien du Salix alba est possible ;

COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 02 février 2023

Considérant qu'en appliquant les mesures de gestion préconisée dans le rapport phytosanitaire, le *Salix alba* a des chances de poursuivre son existence dans de bonnes conditions ;

Considérant que le *Salix alba* est une essence, certes spontanée, mais caractéristique du site du Scheutbos ;

Considérant que le *Salix alba* possède un rôle paysager important en bordure du site classé ;

Considérant qu'il y a lieu de préserver les arbres à haute tige en bonne santé et bien implantés ;

Considérant qu'un suivi du *Salix alba* doit être effectué pour ne pas qu'il constitue un danger pour les riverains ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de préserver le *Salix alba* et de suivre les recommandations émises dans le rapport phytosanitaire ;

COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 02 février 2023

AVIS DEFAVORABLE

INSTANCES :

ADMINISTRATION COMMUNALE D'ANDERLECHT

Président	M. KESTEMONT	
Urbanisme	M ^{me} VERSTRAETEN	

ADMINISTRATION RÉGIONALE

Bruxelles Urbanisme & Patrimoine Direction de l'Urbanisme	M ^{me} HANSON	
Bruxelles Urbanisme & Patrimoine Direction des Monuments et Sites	M. DESWAEF	
Bruxelles Environnement	M. MOENECLAHEY	